Evolutions des Fiches D1 et D2 / introduction d'une Fiche D3

Le réseau de transport d'électricité

Annexe

Détails des ajustements de la Procédure et des Trames afin de prendre en compte la nouvelle ventilation des informations à renseigner ainsi que la nouvelle temporalité attachée à la demande / remise des Cahiers des Charges

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Procédure

➢ Article 1.2.1 / Alinéa 2.3 « Modalités d'application » / c. la contractualisation du raccordement :

c. La contractualisation du raccordement

Le Demandeur du raccordement conclut le cas échéant la PTFp, la PTF et la Convention de raccordement.

Au moment de la contractualisation de la Convention de raccordement, le Demandeur du raccordement transmet à RTE les autorisations d'exploiter des installations de production s'il y est soumis ou déclare s'être assuré que les installations de production raccordées sont réputées autorisées conformément aux dispositions des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie. Ces informations doivent être cohérentes avec les informations des fiches D1/D2/D3 et l'acte de désignation du Demandeur du raccordement.

Le Demandeur du raccordement désigné par les Producteurs/Stockeurs peut céder la PTFp, PTF ou la Convention de raccordement :

- à l'un des Producteurs/Stockeurs signataires de l'acte de désignation ;
- ou à une société contrôlée par le Demandeur du raccordement ou à la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.
- ou à une société contrôlée par l'un des Producteurs/Stockeurs signataire de l'acte de désignation ou à la société contrôlant l'un des Producteurs/Stockeurs signataire dudit acte, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le Demandeur du raccordement en informe RTE préalablement par écrit. La cession est constatée dans un avenant à la PTFp, PTF ou à la Convention de raccordement signé par RTE, le Demandeur du raccordement cédant et le Demandeur du raccordement cessionnaire.

Un producteur/stockeur peut également devenir un Demandeur du raccordement en joignant à sa demande l'acte de désignation ainsi que les fiches D1 et D2 mises à jour, c'est-à-dire contenant les informations relatives à chaque installation de production/stockage raccordée en un point unique du RPT.

➢ Article 1.2.2 / Alinéa 8 Raccordement de nouvelles installations :

Raccordement de nouvelles Installations

8.1.1 Étape 1 : Performances techniques de l'Installation

Au moment de l'envoi de l'offre de PTF, RTE transmet au Demandeur les trames génériques de cahiers des charges, publiées aux articles 8.3.1, 8.3.2, 8.3.4, 8.3.5, 8.25, 8.26 et 4.8 de la DTR en vigueur à cette date.

Au minimum douze mois avant la date prévisionnelle d'envoi de la Convention de Raccordement, le Demandeur devra avoir transmis à RTE l'ensemble des informations concernant son Installation nécessaires à l'établissement des Cahiers des Charges, c'est-à-dire celles figurant dans les fiches ~~D1 et D2~~ D3 idoines de la DTR. Les informations de la fiche D3 doivent être cohérentes avec les informations des fiches D1 et D2 transmises lors de la demande de raccordement.

➢ Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Prod & Stockage)

Conv Racc Prod & Stockage

PIECES ANNEXEES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

Annexe 1 : Description de l'Installation

- Fiches D1 et D2 transmises par le Client lors de la demande de raccordement, ou fiche D dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR
- Autorisation d'exploiter des installations de production au sens du Code de l'énergie le cas échéant
- Schéma unifilaire, y compris chaque nouvelle installation de production ou de stockage ajoutée le cas échéant

Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation

Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment les exigences de performances que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Client doit assurer le maintien dans le temps. Cette Annexe est ainsi constituée :

- Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client en vue de l'établissement des cahiers des charges de l'Installation ainsi que :

Des cahiers des charges exprimant les exigences de performances applicables à l'Installation, s'ils ont été établis lors du processus de raccordement initial. Il s'agit des :

- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs,
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone,
- Cahier des charges des Performances du Système de protection,
- Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE de l'Installation,
- Cahier des charges pour l'Installation des équipements de comptage des énergies.

➢ Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Prod & Stockage)

Conv Racc Prod & Stockage

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION (suite)

Pour un nouveau raccordement :

- De la ou des Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client en vue de décrire chaque Unité à raccorder en vue de l'établissement des cahiers des charges de l'Installation.
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs,
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone(s),
- Cahier des charges des Performances du Système de protection,
- Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE de l'Installation,
- Cahier des charges pour l'Installation des équipements de comptage des énergies.
- Ou : Cahier des charges « Référentiel et maintien des performances existantes » applicable aux Installations mises en service avant le 15 avril 2000 (cf. version publiée dans la DTR – Version en date du 01/07/2015).

Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR, cette annexe est uniquement constituée des exigences que doit respecter chaque nouvelle installation de production ou stockage ajoutée :

- De la ou des Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client en vue de l'établissement d'un ou des cahiers des charges Capacités constructives de chaque Unité modifiée de l'Installation.
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs ;
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone.

➢ Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Conso et Site Mixte)

Conv Racc Conso & Site Mixte

LISTE DES ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

Annexe 1 : Description de l'Installation

- Les Fiches D1 et D2 transmises par le Client lors de la demande de raccordement (si disponibles), ou fiche D dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR
- Le cas échéant, description des perturbations de qualité de l'électricité potentiellement générées par l'installation (si ce point n'est pas décrit dans les fiches D1 et D2)
- Autorisation d'exploiter des installations de production au sens du Code de l'énergie le cas échéant

Le Schéma unifilaire, y compris chaque nouvelle installation de production ou de stockage ajoutée le cas échéant.

Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation

Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment les exigences de performance que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Client doit assurer le maintien dans le temps.

Cette Annexe est ainsi constituée :

- Pour les installations nouvellement raccordées :

- De la ou des Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client permettant de décrire la ou les installation(s) nouvelle(s) à raccorder en vue de l'établissement des cahiers des charges de l'Installation
- Du Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
- Du Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » ;
- Du Cahier des charges « Capacités constructives » ou de la mention des dispositions de la DTR applicables ;
- Le cas échéant du Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE.

Ou, pour les installations déjà raccordées :

Le cas échéant :

- De la ou des Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client en vue de décrire les la ou les installation(s) déjà raccordée(s) en vue de l'établissement des cahiers des charges de l'Installation.
- Du Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
- Du Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » ;
- Du Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE

De tout document contractuel établissant les performances attendues de l'installation de consommation en matière de protection.

Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR, cette annexe est uniquement constituée des exigences que doit respecter chaque nouvelle installation de production ou stockage ajoutée :

- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs ;
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone.